



FL 14 – 2015 12 06

Responsabilité financière des Collectivités Territoriales

Selon les termes de la Loi NOTRE, la responsabilité financière des Collectivités Territoriales est engagée en cas d'amendes européenne :

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>)

LOI no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (1)

CHAPITRE II Responsabilité financière Article 112 I. –

« Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1611-10 ainsi rédigé : « Art. L. 1611-10. –

I. – Lorsque la Commission européenne estime que l'Etat a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'obligation concernée relève en tout ou partie de la compétence de collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics, l'Etat les en informe et leur notifie toute évolution ultérieure de la procédure engagée sur le fondement des articles 258 ou 260 du même traité.

II. – Les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics mentionnés au I transmettent à l'Etat toute information utile pour lui permettre de vérifier l'exécution de ses obligations et d'assurer sa défense.

III. – Il est créé une commission consultative composée de membres du Conseil d'Etat, de magistrats de la Cour des comptes et de représentants des collectivités territoriales.

*IV. – Lorsque des provisions pour litiges sont constituées dans les comptes de l'Etat en prévision d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne constatant un manquement sur le fondement de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que le manquement concerné relève du I du présent article, la commission définie au III est saisie par le Premier ministre. La commission rend un avis après avoir entendu les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics concernés ainsi que toute personne ou organisme dont l'expertise lui paraît utile à ses travaux. **L'avis inclut une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte dont le paiement est susceptible d'être imposé par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics à raison de leurs compétences respectives.***

*V. – Si la Cour de justice de l'Union européenne constate un manquement relevant du I du présent article et impose le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte sur le fondement de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics concernés et la commission définie au III du présent article en sont informés dans les plus brefs délais. **La commission peut rendre un avis dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne pour ajuster, le cas échéant, la répartition de la charge financière au regard des motifs et du dispositif de l'arrêt.** 8 août 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 121*

VI. – **Un décret, pris après avis de la commission prévu, selon le cas, aux IV ou V, fixe les charges dues par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics, qui constituent des dépenses obligatoires, au sens de l'article L. 1612-15.** Ce décret peut également prévoir un échéancier pluriannuel de recouvrement des sommes dues par les collectivités territoriales et leurs groupements dont la situation financière ne permet pas l'acquittement immédiat de ces charges. En cas de situation financière particulièrement dégradée, ces charges peuvent faire l'objet d'un abattement total ou partiel.

VII. – Le présent article s'applique sans préjudice des articles L. 1511-1-1 et L. 1511-1-2.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

II. – Les V et VI de l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux procédures engagées par la Commission européenne qui n'ont pas donné lieu au prononcé d'un arrêt constatant un manquement sur le fondement des articles 258 ou 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la date de publication de la présente loi. Ils entrent en vigueur au 1er janvier 2016. »

RAPPEL :

1) Contentieux BRUIT :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_DGPR_Bruit_transports_4p_DEF_WEB.pdf

« Des retards importants ont été constatés dans la mise en œuvre de la première échéance de la directive (les cartes de bruit devaient être publiées au 30 juin 2007 et les PPBE correspondant au 18 juillet 2008), ce qui a amené la Commission européenne à initier une procédure précontentieuse à l'encontre de la France. La mise en œuvre de la deuxième échéance montre également des retards et rend d'autant plus sérieux le risque de contentieux qui pourrait se solder par une **amende de l'ordre de 10 millions d'€ avec des astreintes journalières de l'ordre de 300 000 €.** »

2) Contentieux AIR (publication ministère du 22 avril 2015):

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contentieux-engage-par-la.html>

« La commission a lancé un précontentieux dès 2007 (demande d'informations) et a engagé la démarche contentieuse en 2009, avec un avis motivé adressé en octobre 2010 (pour 16 agglomérations) et une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2011.

Cette procédure est restée sans suite, puis remplacée, en février 2013, par une nouvelle procédure contentieuse portant sur 11 zones, avec un nouveau grief d'insuffisance des plans d'action mis en œuvre, qui s'ajoute au grief initial de non respect des valeurs limites.

L'avis motivé, qui pourrait parvenir prochainement, constitue la dernière étape avant une saisine éventuelle de la Cour de justice de l'Union européenne ».

L'amende pourrait atteindre 11 millions d'€ et les astreintes journalières, au moins 240 000 €, soit environ 100 millions d'€ pour l'année, puis 85 millions les années suivantes.

Zones en contentieux air :

PM10 : 11 zones (**Marseille**, Toulon, Paris, Douai-Béthune-Valenciennes, Lille, Grenoble, Lyon, la Zone Urbaine Régionale de Rhône-Alpes, Nice, la Zone Urbaine Régionale de PACA et la Martinique)

NO2 : 15 zones (**Marseille**, Toulon, Paris, Montpellier, Toulouse, zone urbaine régionale de Champagne Ardenne, Strasbourg, Rennes, zone urbaine régionale de Bretagne, Lyon, zone urbaine régionale de Rhône-Alpes, Rouen, Saint-Étienne et Tours) »